

# De l'instruction civique d'après les principes catholiques : seizième article

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **2 (1873)**

Heft 4

PDF erstellt am: **20.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1040099>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

prises des enfants et leur plairont ; mais encore faut-il leur faire trouver le temps de les lire, devrait-on y employer la plus grande partie de la classe et si l'on veut à titre de récompense.

J'ai visité des écoles de village aux quatre coins de la France, j'ai interrogé de jeunes instituteurs pleins de zèle et beaucoup de parents et j'ai reçu partout la même réponse : « Les enfants n'ont pas le temps de lire, ils n'ont pas de livres à leur portée. »

Ce n'est pas aux enfants des familles riches ni aux enfants des villes, toujours plus précoces, sinon plus intelligents que ceux de la campagne, que s'adresse mon modeste travail ; assez d'auteurs s'occupent d'eux et leur fournissent par centaines chaque année des volumes recouverts en bleu ou en rose. Je n'ai en vue, je le déclare franchement, que les enfants de nos bons agriculteurs qui composent la partie la plus saine, la plus morale, la plus robuste, la plus patriote de notre population. C'est là qu'il faut porter la lumière, et travailler tous à l'envi pour faire de nos paysans des citoyens d'un peuple libre, au lieu de sujets ignorant leurs devoirs et leurs droits, indifférents à tout ce qui n'est pas une affaire d'argent ou une affaire de famille et toujours aveuglément soumis à un despote quels que soient son nom et la couleur de son drapeau.

Cannes, le 15 mars 1873.

C. THÉODORE, *professeur,*

*Membre de la Société générale d'instruction et d'enseignement.*

---

## DE L'INSTRUCTION CIVIQUE

### D'APRÈS LES PRINCIPES CATHOLIQUES.

#### SEIZIÈME ARTICLE.

---

#### **Devoir des autorités et fonctionnaires publics.**

##### § 1. DEVOIR DES AUTORITÉS PUBLIQUES ENVERS LA RELIGION.

*(Suite.)*

Nous avons maintenant à tirer quelques conclusions pratiques des principes posés dans le précédent numéro.

1° Tous les hommes ont une obligation de conscience de connaître la véritable religion, d'en professer les vérités révélées et d'en observer les préceptes religieux et moraux. Mais cette obligation est encore plus formelle pour le magistrat catholique, parce

que ses exemples ont une grande influence sur les populations. La fidélité aux devoirs religieux est de sa part un puissant encouragement pour ses subordonnés ; tout comme l'affectation d'indifférence ou même d'incrédulité est un scandale pour les âmes chrétiennes et détourne les âmes timides de la religion.

Le magistrat catholique étant tenu à donner l'exemple, il est évident qu'il ne doit pas se cacher dans l'accomplissement de ses devoirs religieux et dans la profession de la foi catholique. Mais il doit également éviter toute ostentation et toute exagération. Il est certain qu'un fonctionnaire qui se tiendrait à l'église lorsqu'il doit être à son bureau, entendrait très-mal son devoir.

2° Les législateurs et les fonctionnaires publics, dans leurs lois, leurs arrêtés et leurs mesures administratives, doivent tenir compte des préceptes et des droits de l'Eglise. Il ne leur est point permis de les violer.

Il y a aujourd'hui une maxime très-répandue et qui est un des principes du libéralisme : c'est que l'Etat et ses agents doivent *ignorer* la religion et agir dans leur sphère comme si l'Eglise n'existait pas. C'est à l'Eglise, ajoute-t-on, de s'arranger de manière à donner satisfaction aux besoins religieux des populations, tout en restant dans les limites légales. — C'est là une maxime très-fausse ; une administration qui affecte d'*ignorer* les mœurs, les tendances et les besoins des populations, ne peut être qu'une administration déplorable. Est-ce qu'on approuverait qu'un gouvernement prenne les mesures les plus graves sans se préoccuper des besoins de l'agriculture, de l'industrie ou du commerce ? Evidemment non. Le gouvernement est coupable d'*ignorer* les besoins des administrés, et il n'est pas d'intérêt social plus nécessaire et plus universel que la pratique de la religion. Le gouvernement est fait pour le peuple, et non le peuple pour le gouvernement ; c'est donc à celui-ci de prendre des mesures pour ne jamais froisser les consciences.

3° Il y a ce qu'on appelle les matières mixtes, c'est-à-dire les matières dont ni la société civile, ni la société religieuse ne peuvent se désintéresser. Ce sont, par exemple : l'éducation de la jeunesse qui doit être en même temps religieuse et patriotique ; le mariage, qui est religieux dans son essence, mais produit des effets civils, nombreux et importants ; la bienfaisance publique, qui n'est jamais féconde qu'appuyée sur la charité chrétienne ; la propriété ecclésiastique, qui appartient légitimement à l'Eglise, mais qui est régie par la loi civile, etc.

Il y a, en outre, des matières qui ne sont pas mixtes de leur nature, mais qui peuvent l'être par occasion. Ainsi l'Etat est incontestablement maître de nommer ses fonctionnaires, tout comme l'Eglise l'est dans le choix de la personne à qui elle confie le soin des âmes. Cependant il peut y avoir des désaccords, des troubles entre les fonctionnaires de l'Etat et les dignitaires ecclésiastiques. Ces mésintelligences tournent au détriment des deux sociétés et des populations. Il convient donc que l'Etat et l'Eglise

étudient le différend avec impartialité et le résolvent équitablement, le plus souvent par un déplacement de celui qui a tort. L'Eglise, qui a des condescendances infinies, a accordé à l'Etat des privilèges très-étendus, et jusqu'au droit de nomination des pasteurs, cela afin de maintenir la bonne harmonie.

Les matières mixtes ne peuvent être résolues équitablement que par le concours et l'entente des deux autorités, indépendantes toutes deux et toutes deux souveraines. C'est ainsi que les choses s'étaient passées jusqu'en ces derniers temps. — Aujourd'hui le libéralisme ne veut plus de concordats ni de conventions entre l'Eglise et l'Etat. C'est, dit-il, de la part de ce dernier, une abdication de ses droits de souveraineté. Ce que nous avons dit de la nature des questions mixtes est une suffisante réfutation de cette prétention. Puisque l'Eglise n'y est pas moins intéressée que l'Etat, pourquoi celui-ci serait-il seul à résoudre cet ordre de questions ? S'il les résout au détriment du bien des âmes, l'Eglise manquerait évidemment à sa mission si elle ne s'y opposait par tous les moyens dont elle dispose.

4. Les fonctionnaires de tout ordre ont une part de l'autorité publique. L'autorité est nécessaire à la société ; elle ne peut reposer que sur la force ou sur l'adhésion morale des populations. L'autorité, qui a la force pour base, est précaire et, pour se faire obéir, recourt à l'arbitraire et à l'oppression. Il faut donc que les magistrats méritent, par leurs vertus privées, le respect inséparable d'une autorité morale. Ils obtiendront ce respect en pratiquant les préceptes de la religion. Il faut aussi que les diverses autorités sachent se respecter entre elles, et surtout que les autorités civiles ne manquent pas au respect dû aux autorités religieuses. Si les autorités sont diverses, la source du respect est unique, et ce n'est pas en battant en brèche l'autorité religieuse que l'on apprendra aux populations à respecter l'autorité de l'Etat.

5. Un cas, qui n'est malheureusement pas chimérique, surtout de nos jours, est celui où les autorités supérieures donnent aux fonctionnaires subordonnés des ordres en évidente opposition avec les droits de l'Eglise et les intérêts de la religion. Quelle est la position des fonctionnaires qui ont à exécuter de tels ordres ? Quelle conduite doivent-ils tenir ?

La matière est grave ; la solution des différents cas qui peuvent se présenter est difficile. Nous ne pouvons que conseiller aux employés publics, qui se trouveraient dans un de ces cas, de se soumettre aux conseils de personnes sages, versées dans les études morales, et surtout d'un confesseur instruit et prudent.

